

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11 ; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; **BOSSANGE père**, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, **BOSSANGE**, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street, et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Audience du 6 novembre 1832.

La révocation des donations pour cause de survenance d'enfants n'est-elle établie que dans l'intérêt du père donateur? (Rés. nég.)

Spécialement : L'enfant qui demande à prouver qu'une vente faite par son père avant sa naissance est une donation déguisée qui doit être révoquée pour cause de survenance d'enfant, est-il non recevable à faire cette preuve, sous le prétexte que l'auteur de la simulation d'un acte ne pouvant être admis à opposer la fraude à laquelle il a volontairement concouru, ses héritiers, qui ne sont que ses représentans, sont également non recevables à l'alléguer? (Rés. nég.)

La prescription de dix ans s'applique-t-elle aux demandes en révocation des donations pour cause de survenance d'enfants? (Rés. nég.)

La notification prescrite par l'art. 962 du Code civil, pour faire courir au profit de l'enfant les fruits des objets donnés, ne peut-elle pas être suppléée par tout acte duquel il résulte nécessairement que le donataire n'a pu ignorer la survenance d'enfant, notamment par la nomination de ce donataire à la tutelle de l'enfant survenu au donateur? (Rés. aff.)

Le 15 décembre 1807, vente par Jean-Joseph Avon, à son neveu Jean-François Avon, de divers immeubles.

Plus tard cession par le même, au profit du même, de divers capitaux.

Le vendeur se marie postérieurement, et le 17 mai 1811, il lui survient un enfant.

Décès du vendeur en 1821. Le 17 mai de la même année, le sieur Avon neveu est nommé tuteur du mineur Avon, son cousin.

Le 25 octobre 1827, le mineur, alors émancipé, et agissant sous l'autorité de son curateur, assigne Jean-François Avon, son tuteur, pour voir déclarer que la vente de 1807 et la cession postérieure, consenties à son profit, ne sont que des donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, et qu'à ce titre elles doivent être révoquées pour cause de survenance d'enfant, aux termes de l'art. 960 du Code civil.

Jugement qui ordonne la preuve de la simulation. Arrêt confirmatif.

Jugement définitif qui reconnaît la simulation, ordonne la révocation des donations, et condamne le donataire à la restitution des fruits depuis sa nomination à la tutelle de son neveu.

Arrêt confirmatif. Pourvoi en cassation. Trois moyens étaient présentés.

1^o Violation de l'art. 960, en ce que la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant n'est admise que dans l'intérêt du donateur; que conséquemment lorsque, comme dans l'espèce, pour faire prononcer la révocation d'une donation, on est obligé d'opposer la simulation, l'enfant du donateur qui n'est que son représentant n'est pas plus recevable à prouver cette simulation que ne le serait le donateur lui-même, celui qui a concouru volontairement à la fraude ne pouvant jamais s'en prévaloir;

2^o Violation de l'art. 1504 du même Code, en ce qu'il s'était écoulé plus de dix ans depuis la mort du sieur Avon père sans qu'on eût attaqué les actes de vente et de cession, que l'arrêt attaqué avait déclaré n'être que des donations déguisées;

3^o Violation des art. 962 et 1155 du même Code. La restitution des fruits, disait-on, ne devait être ordonnée que du jour de la notification de la naissance de l'enfant. Or, cette notification n'ayant jamais été faite, les fruits n'étaient restituables tout au plus que du jour de la demande. Cependant l'arrêt attaqué a fait remonter la restitution au jour de la nomination du sieur Avon à la tutelle de son cousin. Ce point de départ n'est justifié par aucun texte de loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Sur le premier moyen, attendu que des termes mêmes de l'art. 960 du Code civil, il résulte que le bénéfice de la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant est admis principalement dans l'intérêt de l'enfant; ce qui suffit pour justifier l'arrêt attaqué du reproche de n'avoir point accueilli la fin de non-recevoir qui était opposée;

Sur le deuxième moyen, attendu que la prescription de

treize ans établie par l'art. 966 du Code civil est la seule opposable à la demande en révocation des donations pour cause de survenance d'enfant; que dès lors le moyen fondé sur la prescription de dix ans est sans consistance;

Sur le troisième moyen, attendu que l'arrêt attaqué a pu juger, comme il l'a fait, que, dans l'espèce, la nomination du demandeur aux fonctions de tuteur du mineur Avon ayant formellement porté à sa connaissance la survenance d'un enfant au donateur, elle avait pu tenir lieu de la notification prescrite par l'art. 962, pour faire courir les fruits des objets donnés. Rejette.

(M. Lebeau, rapporteur. — M^e Roger, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audiences des 19 octobre et 2 novembre.

QUESTION DE LITTÉRATURE LÉGALE.

L'homme de lettres qui exécute, moyennant salaire, sur la demande d'un libraire-éditeur et d'après un plan qui lui est indiqué, un ouvrage littéraire ou scientifique, doit-il être considéré comme n'ayant aucun droit à la propriété de cet ouvrage, à moins qu'il n'y ait eu convention contraire entre les parties? (Rés. aff.)

M. Méquignon-Marvis, libraire-éditeur, conçut le projet d'une traduction en français et en latin des *Aphorismes d'Hippocrate*. Il confia l'exécution de ce travail au docteur Pariset. Le savant médecin ne jugea pas convenable de faire une traduction nouvelle en latin, et se contenta d'une ancienne traduction publiée en Hollande, qu'il reconnut exacte, et dans laquelle il corrigea seulement quelques termes impropres. Mais il traduisit complètement en français, et avec une habileté remarquable, ces judicieux *Aphorismes*, dont une expérience de près de 5000 ans a constamment démontré la sagesse. M. Méquignon-Marvis paya 550 fr. d'honoraires au docteur traducteur. La première édition fut promptement épuisée. M. Pariset fit quelques remaniemens heureux pour une seconde édition. L'éditeur fut tellement satisfait du zèle de l'interprète d'Hippocrate, qu'il lui versa une rétribution de 500 fr. Il est à remarquer qu'il n'intervint aucune convention entre les parties sur la propriété de la traduction. Tandis que la seconde édition s'écoulait rapidement, le docteur Pariset entreprit, dans l'intérêt de l'art médical, un voyage en Syrie et en Egypte. Pendant son absence, M. Méquignon-Marvis publia une troisième édition de la traduction des *Aphorismes*, qu'il annonça comme contenant de nouvelles corrections de l'illustre voyageur. C'était une ruse de libraire pour stimuler l'empressement des acheteurs. M. Pariset, qui n'avait pas reçu d'honoraires pour cette troisième édition, fut mécontent du procédé de M. Méquignon-Marvis. Il revendiqua, comme auteur, la propriété exclusive de la traduction des *Aphorismes*, et soutint que, seul, il avait le droit, après l'épuisement de la seconde édition, de faire des éditions subséquentes. Dans cette persuasion, il céda ses droits de traducteur à M. Ferra, libraire. Une action fut ensuite dirigée contre M. Méquignon-Marvis, pour l'empêcher de continuer la mise en vente de sa troisième édition.

M^e Courdier, avocat, a présenté les moyens de MM. Ferra et Pariset.

M^e Auger a porté la parole pour M. Méquignon-Marvis.

Le Tribunal, Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites, que la traduction des *Aphorismes d'Hippocrate* a été entreprise par le docteur Pariset, à la demande de Méquignon-Marvis, qui a compté audit Pariset une somme de 350 fr., lors de la première édition, et une autre somme de 500 fr., à l'époque de la seconde édition;

Attendu que, lors de la remise de cette traduction par le docteur Pariset et des divers paiemens effectués à ce dernier, par Méquignon-Marvis, il n'est intervenu, entre les parties, aucune condition ni écrites ni verbales sur la propriété de ladite traduction, ni sur le nombre d'éditions et d'exemplaires que pourrait en tirer l'éditeur;

Attendu que de ces faits et de tous les renseignemens fournis, il devient constant pour le Tribunal que le docteur Pariset n'avait nullement l'intention de se réserver un droit de propriété sur ladite traduction, lorsqu'il la livra à Méquignon-Marvis; que c'est à tort qu'il en a ensuite fait la vente au sieur Ferra, et qu'ainsi, le droit de publier une nouvelle édition ne peut être contesté à Méquignon-Marvis, ni par Pariset, ni par Ferra, qui se prétend aux droits de ce dernier;

Mais attendu que c'est à tort que Méquignon-Marvis a mis,

sur le frontispice de cette 3^e édition, un énoncé qui pourrait faire supposer qu'elle a été revue et corrigée par le docteur Pariset, ce qui n'est pas;

Par tous ces motifs, appréciant toutes les différentes circonstances de la cause, déboute le docteur Pariset de la demande en propriété de la traduction par lui faite des *Aphorismes d'Hippocrate*; déclare Méquignon-Marvis seul propriétaire de ladite traduction, à la charge par lui de supprimer le titre de la 3^e édition, pour y substituer celui de la seconde; ordonne que la vente dudit ouvrage, faite à Ferra, par le docteur Pariset, sera nulle et de nul effet; déclare le jugement commun entre lesdits sieurs Ferra et Pariset; ordonne l'exécution du jugement par provision, en cas d'appel et sans caution; donne acte à Méquignon-Marvis de toutes ses réserves, droits et actions; condamne les sieurs Pariset et Ferra aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 7 novembre.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Le 5 juin dernier, Antoine-Napoléon Arnat, corroyeur, âgé de 29 ans, alla au convoi du général Lamarque. Au retour, il était dans une grande agitation; il criait dans la rue : « Les sergens de ville et la troupe ont tiré sur la garde nationale! Fermions les boutiques, prenons les armes contre la troupe, et courons dessus! »

Le lendemain, vers dix heures, il proposa à l'un de ses voisins de venir avec lui s'embusquer au coin de la rue de la Coustellerie ou dans le logement de la famille Lebertaz, pour tirer sur la troupe qui parcourait alors les rues des Arcis et Planche-Mibray. Sur le refus de ce voisin, et malgré les observations qui lui furent faites, il sortit de sa maison armé de son fusil, se dirigeant vers les lieux ci-dessus indiqués, avec un peintre du quartier, nommé René. Il monta seul et sans armes dans le logement de la famille Lebertaz, et dit, en se mettant à la fenêtre : « On serait bien là pour tirer. » Mais on s'éleva si fortement contre cette remarque, qu'il descendit aussitôt.

Tous les témoins se sont accordés à signaler René comme ayant tiré plusieurs coups de fusil sur la troupe; l'un d'eux a positivement déclaré avoir vu tomber, au coin de la rue de la Vannerie, un carabinier du 12^e régiment d'infanterie légère, frappé par l'un de ces coups de feu.

Le colonel de ce régiment a déclaré qu'un de ses sergens avait été tué à l'entrée de la rue Planche-Mibray, et qu'immédiatement après, son propre cheval était tombé frappé d'une balle.

Un témoin a attribué la mort du sergent à Arnat, prétendant que tout le monde avait signalé comme l'auteur de cet assassinat l'individu alors embusqué dans l'allée d'un perruquier, et que cet individu était Arnat. Un autre témoin, confirmant cette déposition, a été jusqu'à dire qu'Arnat avait fait un bond, en voyant tomber le sergent. Quatre témoins ont affirmé l'avoir vu tirer plusieurs coups de fusil sur la troupe; trois autres ont déposé l'avoir vu seulement ajuster; et ce ne serait qu'après ces faits qu'Arnat se serait retiré dans la maison d'un tailleur, après avoir caché son fusil dans le cabinet d'aisance de cette maison. L'inspection de ce fusil a fait penser qu'il avait récemment fait feu.

Lors de sa comparution devant M. le commissaire de police, Arnat prétendit être sorti avec ce fusil pour se promener, convint avoir accompagné René, l'avoir vu tirer; mais il assura n'avoir fait aucun usage de son propre fusil, et annonça avoir porté sa giberne chez un vernisseur depuis plus de huit jours.

Pendant, vers le milieu de la journée du 6 juin, cette giberne fut remise par un inconnu à un des voisins d'Arnat, elle contenait des cartouches; et un témoin a déclaré qu'Arnat puisait ses munitions dans une giberne déposée dans la rue près d'une borne.

A ces charges, Arnat a opposé, contrairement à sa première déclaration, qu'il ne connaissait pas le nommé René; que probablement il avait donné mission à quelqu'un de lui porter à sa compagnie sa giberne laissée à son domicile, et a protesté de son innocence, en produisant au surplus des certificats constatant qu'une ancienne blessure à la tête avait déterminé chez lui une affection cérébrale.

Le mandat décerné contre René n'a pu être mis à exécution.

Tels sont les termes de l'acte d'accusation dressé contre Arnat et René, absent.

Arnat seul a comparu ce matin devant la Cour d'assises.

M. le président procéda à l'interrogatoire d'Arnat, qui soutient n'avoir pris son fusil que pour rejoindre sa compagnie et n'avoir pas fait feu.

Le premier témoin nommé Prud'homme, cordonnier, dépose avoir vu Arnat le 6 juin faire feu pendant deux

heures au moins sur la troupe de ligne et la garde nationale, il avoue être le débiteur d'Arnat.

Le nommé Henry, ouvrier chez le sieur Prud'homme, fait la même déposition, et déclare qu'il croit que c'est Arnat qui a tué un sergent de la ligne.

Le nommé Ayard déclare avoir vu Arnat faire feu.

M^e Syrot : Le témoin Ayard n'avait-il pas reçu dans le cours de l'instruction une citation pour lui et une pour remettre à un nommé Gerion, ce Gerion étant ivre, un sieur Antoine n'aurait-il pas pris sa citation, ne serait-il pas allé avec Ayard chez le juge d'instruction, et la n'aurait-il pas signé le nom de Gerion et déposé sous ce faux nom ?

Le témoin : C'est vrai ; mais je crois qu'Antoine a fait ça pour qu'on ne fit pas de la peine à Gerion.

On entend un grand nombre de témoins qui soutiennent qu'Arnat est parti de chez lui pour rejoindre sa compagnie, et qu'ils croient qu'Arnat n'a pas fait feu.

Le sieur Happedey, tailleur : Sur le midi, M. Arnat s'est réfugié chez moi, et il y est resté trois heures.

M^e Syrot : Le 7, un sieur Prud'homme n'était-il pas avec la troupe qui chez le témoin a arrêté Arnat ? N'a-t-il pas dit, en entrant : Arnat a tiré de cette fenêtre (en montrant celle du témoin) ; et sur la réponse négative du témoin, le sieur Prud'homme n'aurait-il pas ajouté en le tirant à part : « Eh bien ! s'il n'a pas tiré de votre fenêtre, dites au moins qu'il a tiré de la rue ? »

Le témoin : C'est vrai, et j'ai repoussé avec indignation une pareille proposition.

Le sieur Regnaud déclare également que le témoin Prud'homme l'a engagé à dire qu'il avait vu tirer Arnat, que s'il ne le disait pas Arnat ne serait pas fusillé.

Le sieur Prud'homme : Ces Messieurs m'auront mal compris.

On entend différents témoins qui attestent que ce n'est pas Arnat qui a tué le sergent de la ligne.

M. Bartholomé, lieutenant dans la garde nationale : Arnat est dans ma compagnie, c'est un des plus zélés, il est estimé de tous ses camarades.

M^e Syrot : Le sieur Prud'homme n'aurait-il pas levé son sabre sur le commandant et le capitaine de la garde nationale dont il fait partie, ne lui a-t-on pas retiré ses armes et ne délibéra-t-on pas sur la question de savoir s'il ne serait pas expulsé des rangs de la garde nationale ?

M. Bartholomé : Ces faits sont exacts.

M. Prud'homme convient qu'il a levé son sabre sur le commandant et le capitaine, mais il soutient qu'il était ivre.

M. Tardif, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Syrot ; mais malgré les efforts du défenseur, le jury, après une heure de délibération, déclare Arnat coupable de tentative d'homicide sans préméditation. Il reconnaît en outre l'existence de circonstances atténuantes en faveur d'Arnat.

D'après cette réponse, Arnat devait être condamné aux travaux forcés à temps ; mais la Cour, usant de la faculté qui lui est accordée par l'art. 463 du Code pénal, a descendu la peine d'un degré, et condamné Arnat à cinq ans de réclusion sans exposition.

Avant cette cause, le jury avait à juger le nommé Philippe, ouvrier à Boulogne, prévenu d'avoir pris part aux événements de juin ; mais les charges s'étant évanouies au débat, l'accusé a été acquitté.

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESMOLIN.

Assassinat pour cause d'opinions politiques.

L'unique affaire de la session qui ait présenté de l'intérêt et de l'importance, est celle du sieur Samalens, employé à la sous-préfecture de Mirande, et traduit devant la Cour d'assises pour avoir assassiné le nommé Girs, voiturier, son compatriote et son voisin.

Voici, d'après l'acte d'accusation, dans quelles circonstances cet odieux forfait aurait été commis :

Depuis long-temps une violente inimitié, causée par la divergence de leurs opinions politiques, avait échauffé entre le voiturier Girs et les sieurs Samalens père et fils. Plusieurs fois, à la suite de leurs interminables différends, Samalens fils était accouru chez M. le procureur du roi, à l'effet de provoquer contre son ennemi l'action de la vindicte publique. Mais ce magistrat, ne voyant pas l'ordre public bien sérieusement menacé par la querrelleuse politique de ces individus qui lui paraissaient avoir d'ailleurs des torts réciproques, avait toujours refusé de poursuivre Girs, tout en conseillant à Samalens de citer personnellement son adversaire, s'il avait à s'en plaindre, devant le Tribunal correctionnel, en s'y constituant partie civile.

Le 28 juillet, vers huit heures du soir, une nouvelle et dernière altercation eut lieu entre Girs et Samalens fils. Il paraît même que celle-ci fut plus grave que les précédentes, car il y eut de part et d'autre des voies de fait. Samalens fils frappa Girs d'un coup de poing. Girs se défendit avec le manche de son fouet. Samalens alors s'élança sur lui, le saisit à la cravate en criant : je veux en faire un cadavre, et il ouvrit son canif qu'il dirigea vers le cou de son adversaire, sans néanmoins pouvoir l'atteindre ; un tiers accouru pour les séparer, en recut le coup à la main et fut légèrement blessé.

En cette occasion, comme dans les précédentes, Samalens ne manqua pas d'aller se plaindre à M. le procureur du roi ; et, dans son indignation de ne pouvoir associer le ministère public à son ressentiment, éperdu, hors de lui-même, il déclara, devant vingt témoins, qu'il allait se saisir de son sabre et de son fusil pour tuer Girs.

Il était neuf heures du soir ; Samalens entra chez lui et ressortit bientôt après, coiffé d'un bonnet de police, et armé d'un sabre qu'il cachait sous sa redingote. Puis on

le vit roder autour de la maison de Girs. Celui-ci, quelques instans après, sortit de son écurie pour mener son cheval à l'abreuvoir, et c'est-là qu'il fut d'abord assailli, non par Samalens fils, mais par Samalens le père, qui le saisit au collet, et l'entraîna sur le rempart, dans le voisinage de leurs domiciles respectifs. Pendant qu'ils se débattaient ensemble, Samalens fils, accourut, et asséna sur la tête et sur la cuisse du malheureux Girs trois coups de sabre ; il l'eut bientôt terrassé et mis à mort.

Une instruction fut formée devant le Tribunal de Mirande, et une délibération de la chambre du conseil déterminant la mise en prévention des deux Samalens. Mais la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen, ne trouvant pas dans la procédure charge suffisante pour établir la culpabilité de Samalens père, le mit hors de cause et se contenta de renvoyer devant les assises du Gers, Samalens fils, sous le poids d'une accusation d'homicide volontaire avec les circonstances aggravantes du guet-à-pens et de la préméditation.

C'est cette décision de la Cour royale en ce qui concerne Samalens le père, qui mit en moi une grande partie de la population de Mirande, et l'entraîna jusqu'au soulèvement.

Dans ses interrogatoires écrits et dans ceux qu'il a subis à l'audience, Samalens fils a avoué tous les faits. Seulement, pour sa justification, il a allégué qu'il avait considéré les refus multipliés de M. le procureur du roi d'actionner le voiturier Girs comme un véritable déni de justice ; que surtout le mauvais succès de sa dernière démarche auprès du magistrat avait tellement exaspéré ses esprits, qu'il en était résulté un égarement presque complet de ses facultés intellectuelles ; et cette disposition s'était encore aggravée à la vue de son père luttant contre Girs qui le frappait de son bâton ; qu'alors enfin il avait tout-à-fait perdu l'usage de la raison, et s'était porté contre Girs aux extrémités qui avaient amené sa mort. Son intention n'a pourtant jamais été de le tuer, mais seulement de lui donner une leçon.

Le principal argument de la défense, présentée par l'organe de M^e Alen-Rousseau, a roulé sur ce prétendu égarement d'esprit, sous l'influence duquel se trouvait son client au moment où il eut le malheur de frapper de mort son ennemi Girs.

La déclaration du jury a été que Samalens était coupable du meurtre de Girs.

Quant aux circonstances aggravantes, l'accusation faisait résulter la préméditation de cette parole de Samalens fils : Je vais chercher mon sabre et mon fusil pour tuer Girs. D'un autre côté le guet-à-pens ressortait de l'action du prévenu que l'on avait vu rôder autour de la maison de Girs, guettant le moment où ce dernier sortirait pour mener son cheval à l'abreuvoir.

Mais le jury n'a point trouvé ces faits suffisamment caractéristiques, et il a résolu négativement les questions du guet-à-pens et de la préméditation.

Le jury a de plus déclaré que des circonstances atténuantes existaient en faveur de l'accusé.

Samalens fils a été condamné à dix ans de travaux forcés, à la dégradation civique, et pendant toute sa vie à la surveillance de la haute police.

Quatre mille francs ont été de plus alloués, à titre de dommages-intérêts, à la veuve et aux enfans de Girs, qui s'étaient constitués parties civiles.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 7 novembre.

M. Bièvre, lieutenant de voltigeurs dans la garde nationale, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenu d'avoir favorisé l'évasion d'un détenu confié à sa garde, et d'avoir, en outre, détourné un paquet qui, destiné à servir de pièces de conviction, lui avait été remis sous sa responsabilité ; délit prévu par l'article 258 du Code pénal.

M. Blavier, commissaire de police, seul témoin à charge, a exposé ainsi les faits de la prévention, contenus dans le procès verbal dressé par lui à cette époque : M. Bièvre était de service à l'Hôtel-de-Ville, le 5 avril dernier, jour où plusieurs infortunés tombèrent victimes de la fureur d'une multitude à laquelle ils avaient été signalés comme empoisonneurs. Je conduisis au poste un individu qu'on poursuivait comme tel ; je le remis au chef du poste, en même temps qu'un paquet saisi sur lui, et destiné à être analysé. En ce moment, de la foule amenée, partirent ces cris : La tête de l'empoisonneur ou celle du commissaire de police ! Je distinguai un homme qui criait : Le commissaire de police à la lanterne ! Je le saisis et le consignai au poste. Quelque temps après je revins ; mais M. Bièvre me dit qu'il avait mis cet homme en liberté, et qu'il n'avait pas jugé à propos de le retenir pour une niaiserie semblable. Je lui redemandai le paquet que je lui avais remis ; il me le refusa. J'ai su cependant que le lendemain ce paquet avait été remis à M. Perrot de Chézelles, au parquet de M. le procureur du Roi. J'ai appris depuis qu'à raison de ces faits M. Bièvre avait été suspendu de ses fonctions de lieutenant dans la garde nationale.

M. Bièvre comparait sur le banc des détenus à raison de poursuites dirigées contre lui pour une affaire politique étrangère à la prévention actuelle. « Il y a, dit-il, erreur dans une partie de la déposition de M. Blavier. Le paquet en question ne provenait pas de l'homme qu'il avait arrêté et conduit à mon poste. Il venait d'un jeune homme, apprenti chez un confiseur, que j'avais, au péril de ma vie, et aidé de deux voltigeurs, arraché à la fureur du peuple. Quant à l'individu qui avait crié : à la lanterne, le commissaire ! je l'ai effectivement mis en liberté, mais je n'ai fait qu'exécuter les intentions de M. le commissaire lui-même, qui, en le poussant dans le poste, m'avait dit : Tiens, Bièvre, voilà un homme, tu en feras ce que tu

voudras. » (M. le commissaire, qui me connaît depuis long-temps, a l'habitude de me tutoyer.)

M. Blavier : Je n'ai pas dit cela.

M. Bièvre : Lorsque l'homme qui avait crié : à la lanterne, le commissaire de police ! fut arrêté, M. le commissaire de police le fit entrer dans le poste, et lui donna un coup de pied. Je ne pus m'empêcher de lui dire : « Ah ! Blavier, vous arrangez bien mal le monde, pour un magistrat. » Ce fut alors que le témoin me répondit : « Fais-en ce que tu voudras. »

Les sieurs Butel, Dupertuis et Lesueur, voltigeurs présents au poste, confirmèrent la déclaration de M. Bièvre. « Le lieutenant, dit le témoin Dupertuis, blâma le commissaire sur sa dureté, et lui dit : « Cet homme est assez puni, tu viens de le rouer de coups. » Ce fut alors que le commissaire dit : « Eh bien ! fais-en ce que tu voudras. »

Deux autres voltigeurs viennent raconter qu'accompagnant leur lieutenant rue de la Vannerie, ils l'aiderent à sauver la vie à un jeune apprenti qu'on signalait comme empoisonneur, parce qu'on avait saisi des dragées de couleur sur lui. Ce jeune homme paraît comme témoin à décharge, et dépose, par sa présence même, en faveur du prévenu, auquel il déclare hautement devoir la vie.

M^e Hardy, présent au barreau : Qu'il me soit permis de déclarer ici publiquement que, plaidant à la Cour d'assises dans l'affaire d'Aliné, accusé d'avoir assassiné un individu signalé comme empoisonneur, j'entendis l'organe du ministère public faire hautement un éloge mérité du brave lieutenant de voltigeurs qui, par son courage, avait arraché à la mort une des malheureuses victimes de ce jour à jamais déplorable. Je ne m'attendais pas à le voir ici prévenu.

M. Bièvre : J'ajouterai que les journaux avaient, dans le temps, bien dénaturé ces faits, et qu'ils me rendaient en quelque sorte responsable de la mort de ce jeune homme qui, comme vous le voyez, est très-bien portant.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas remis entre les mains du commissaire de police le paquet qu'il vous avait confié ?

M. Bièvre : En ce moment le paquet était placé sous un matelas, il n'était pas sous ma main. Le lendemain, je le déposai avec mon manteau chez une personne de ma connaissance, et le soir même il a été remis au parquet. J'ajouterai qu'il a été analysé, et que, comme vous le pensez bien, on n'y a trouvé aucun principe vénéneux.

M. Thevenin, avocat du Roi, déclare abandonner la prévention, et le Tribunal, sans entendre le défenseur de M. Bièvre, rend un jugement qui renvoie ce prévenu de la plainte.

Le Tribunal, ajoute M. le président, invite M. le commissaire de police à passer dans la chambre du conseil.

Nous savons que, dans cette entrevue, M. Blavier a donné un démenti formel aux dépositions qui le présentaient comme ayant agi dans cette circonstance avec une brutalité répréhensible. D'un autre côté, on conçoit aisément quelle devait être la position de ce magistrat dans ces terribles instans. Le calme et la modération sont difficiles en présence d'une foule furieuse qui demande du sang, qui fait entendre des cris de mort, et vient de montrer qu'elle est disposée à réaliser ses épouvantables menaces.

— Repien n'a que 20 ans, mais le compte ouvert à son nom à la préfecture de police constate qu'il a déjà eu de nombreux démêlés avec la justice. Une prévention de vol l'amenaient encore aujourd'hui devant la sixième chambre. Un honnête facteur passait rue Jeannisson, deux individus étaient aux prises et semblaient fort animés. Le facteur, dans un accès de philanthropie, veut les séparer : Il ne sait pas que c'est là souvent une ruse employée par les filous pour attrouper des curieux, filer une montre ou effaroucher un mouchoir. Il interpose de bonnes paroles et l'effort d'un bambou médiateur, mais les deux rivaux se sont promptement relevés ; vainqueur et vaincu tombent sur l'intervenant, et de concert le frappent à qui mieux mieux. Dans l'attaque il perd sa montre et son foulard. Heureusement une patrouille arrive, et Repien, l'un des deux boxeurs industriels, est arrêté. Un homme à ceil de lynx qui épie ses mouvemens le voit jeter quelque chose dans le ruisseau, il y fouille et retrouve la montre du facteur.

Repien, aux débats, a soutenu qu'il n'avait rien pris, et pour sa défense, son avocat a présenté un certificat attestant que ce jeune homme s'était, cinq jours avant le vol, évadé de l'Hôtel-Dieu, où on le traitait pour aliénation mentale. Le Tribunal condamne Repien à un an d'emprisonnement. Les gendarmes reconduisent le condamné, qui, dédaignant les voies d'appel, échappe aux mains qui le tiennent, s'élançant vers l'escalier, le franchit en deux bonds, et traverse en un clin-d'œil la salle des Pas-Perdus ; mais la foule est grande ; aux cris des hommes de garde, Repien est saisi et reconduit à la geôle, où il n'aura plus d'autre ressource qu'à faire encore le fou.

L'émou causé par cette scène était à peine calmé, que des cris au voleur ! arrêtez le voleur ! se faisaient de nouveau entendre dans la salle des Pas-Perdus. C'était un autre prévenu qui s'était échappé du cabinet d'un de MM. les juges d'instruction. Il avait mal choisi son temps, l'éveil était donné et il n'avait pas fait quatre pas dans la salle des Pas-Perdus qu'il était déjà arrêté.

TRIBUNAUX MARITIMES DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Les délits d'insubordination commis dans le service maritime par des hommes appartenant à l'équi age d'un bâtiment et avant la mise en rade, sont-ils de la compétence des Tribunaux maritimes ? (Oui.)

Une affaire peu importante en elle-même vient néan-



CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 4 avril trois fusiliers d'une compagnie du 44^e de ligne, en cantonnement à Chavannes en Paillé (Vendée), étaient à boire dans un cabaret. Il leur prit fantaisie d'y souper; ils y marchandèrent une oie, mais le prix ne leur convint pas. Ils sortirent pour aller, dirent-ils, pêcher du poisson que l'aubergiste devait leur faire frire. La maligne bonne femme, voyant leur assurance, se douta que le poisson qu'il sdevaient lui apporter était sans doute pêché à l'avance. Elle donna l'éveil à quelques paysans de l'endroit, qui coururent à la rivière, et trouvèrent les trois camarades occupés à mettre à sec le réservoir du couvent des demoiselles de Chavannes.

En effet ces prévoyantes filles avaient fait déposer soigneusement la provision qui devait garnir leur table durant le carême dans un tonneau perforé et bien cadencé, qui flottait au milieu d'une petite rivière et restait fixé à la terre par une corde. Déjà la cage à poisson était à quarante pas du rivage, quand les paysans arrivèrent. Après quelques pourparlers, les maraudeurs s'esquivèrent, laissant intact le réservoir et les poissons. Ils étaient connus. Ils furent arrêtés, et traduits devant le Conseil de guerre de La Rochelle, qui les condamna à cinq ans de recluse. Mais ce jugement ayant été réformé par le Conseil de révision, les nommes Fontaine, Champigneul et Gandry comparaissent par suite de renvoi devant le Conseil de guerre de la 12^e division militaire.

Ils étaient assez mal notés au régiment; tous les trois étaient remplaçans, ils avaient appartenu à des compagnies d'élite, grenadiers et chasseurs, et leur malpropreté, ainsi que leur inconduite, les avaient fait casser et renvoyer dans les compagnies du centre. A différentes reprises ils avaient été obligés de restituer des fruits et des légumes mal acquis. L'un d'eux même avait dit un jour s'estimer heureux d'en être quitte pour le remboursement du prix d'une volaille à moitié plumée, qu'il ne put garder. Enfin des charges fort graves s'élevaient contre eux, résultant des dépositions des témoins entendus dans l'affaire et des circonstances de la tentative de vol. M. le lieutenant Reynaud a soutenu l'accusation avec talent. Néanmoins l'avocat qui défendait les prévenus a fait valoir avec avantage cette particularité que plusieurs des témoins avaient fait partie des bandes de chouans; que notamment deux d'entre eux, dont la déposition écrite subsistait, avaient été tués par les colonnes mobiles, et que les autres se montraient fort peu bienveillans pour ses clients par le seul motif qu'ils marchaient sous les couleurs nationales. Enfin, M^e Lathebeaudière a surtout insisté sur un point capital, c'est qu'en admettant pour constante la déclaration de deux témoins qu'un des trois accusés avait dit à son camarade, *fais feu!* l'engageant ainsi à tirer sur les paysans qui les poursuivaient, il n'y avait toujours qu'un coupable, et qui n'était pas connu.

Le Conseil, dans la crainte de punir un innocent, les a acquittés tous les trois, à la majorité de quatre voix contre trois.

— Dans la nuit du 20 août dernier, Placide Cardon, honnête vigneron de la commune de Courpalay, entendit, ou plutôt crut entendre trois individus, ses voisins, former le complot d'attenter à ses jours pour voler son argent. Il se leva aussitôt, bien résolu de défendre et sa vie et sa bourse. Il fait une barricade dans sa chambre; enfin, après une lutte opiniâtre et vigoureuse, la victoire lui reste, et les brigands sont repoussés et mis en fuite.

Le lendemain matin, il se rend chez le brigadier de la gendarmerie, et lui fait le récit lamentable des événements de la nuit. Il n'omet aucune circonstance. Un procès-verbal est dressé en forme de plainte. La justice allait commencer une information en règle, quand la femme de Placide Cardon, instruite des démarches de son mari auprès de l'autorité, vint révéler au brigadier de la gendarmerie que la plainte faite par son mari n'était rien moins que vraie; qu'il avait la tête faible, et que tout ce qu'il avait déclaré n'était que l'expression d'un rêve qu'il avait eu pendant son sommeil.

Néanmoins, par suite de cette plainte, Placide Cardon a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Coulommiers, sous la prévention d'avoir outragé un dépositaire de la force publique par des déclarations mensongères; mais le Tribunal, par son jugement du 30 octobre dernier, reconnaissant la bonne foi du prévenu, dont les facultés intellectuelles sont visiblement affaiblies par suite d'une grave maladie, l'a renvoyé de la prévention.

— Des doutes légitimes se sont élevés sur la question de savoir s'il y a une sanction pénale qui rende obligatoire le décret impérial relatif au port d'armes. Ce qu'on n'avait pas encore imaginé, c'était de soumettre à cette obligation les honnêtes oisifs qui tendent des gluons, et d'assimiler la glu à une arme à feu. Cependant l'*Aviso de la Méditerranée*, journal de Toulon, affirme que le brigadier de gendarmerie et les gendarmes Mauro et Gailfard, de la caserne des Quatre-Chemins, ou Camp, ont, le samedi 20 octobre, dressé procès-verbaux contre le sieur Joseph Sicard, propriétaire et patriote estimé de la commune de la Cadière, et contre le sieur Louis Aillaud, cultivateur du même lieu, pour avoir l'un et l'autre, sans permis de port d'armes, chassé des grives à la glu!!!

— Une femme détenue à la maison d'arrêt de Montmédy (Meuse) était arrivée au terme de sa condamnation, lorsqu'au moment de sortir de prison elle s'est avisée de voler du linge appartenant à une autre détenue. Elle a été écrouée pour ce fait, et subira un nouveau jugement.

du sieur Geoffroy, s'élevé en même temps contre tous ces Tribunaux extraordinaires, qui sont aujourd'hui un véritable anachronisme judiciaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Procès du maire de Bristol.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître l'objet de ce procès, qui a occupé pendant une semaine entière la Cour du banc du Roi. On connaît peu d'exemples dans ce pays de débats aussi prolongés, mais sir Charles Pinney était libre, et après la levée de chaque audience on laissait, suivant l'expression anglaise, les jurés *at large*, c'est à dire libres de retourner chez eux, ce que l'on pratique fort rarement.

Avant le commencement de chaque audience, les juges, les jurés, l'accusé, et les conseils de l'accusation et de la défense, étaient seuls admis dans l'intérieur de la salle; les journalistes et quelques autres privilégiés entraient ensuite par un escalier dérobé, et l'on ouvrait enfin la porte au public. Sans cette précaution, l'encombrement aurait été si fort, que les juges eux-mêmes n'auraient pu parvenir jusqu'à leurs sièges.

L'attorney-général a pris la parole après l'audition de tous les témoins, et soutenu que le maire et les *aldermen* (conseillers municipaux) avaient, en octobre 1851, manqué à tous leurs devoirs lors des troubles occasionés par l'arrivée du recorder, sir Charles Wetherel, membre du parlement, connu par ses opinions anti-réformistes. Dès le commencement de la sédition, ils auraient dû se mettre à la tête des troupes, encourager par leur exemple les chefs militaires qui paraissent hésiter, lire le *riot-act* avant d'ordonner l'emploi de la force. Ce magistrat n'a pas même admis l'excuse des officiers municipaux fondée sur ce qu'ils étaient cernés par la foule dans l'Hôtel-de-Ville. Cet atoutement était peu considérable, et il eût été facile de le disperser en distribuant aux officiers de police quelques armes et des munitions qui se trouvaient dans le dépôt. En terminant, M. l'attorney-général a glissé quelques mots sur le bill de réforme, et témoigné presque le regret d'avoir vu arracher au parlement, par des menaces en partie réalisées, la révision de la loi électorale.

Sir James Scarlett, avocat plaidant de l'accusé sir Charles Pinney, maire de Bristol, a opposé les obstacles de tout genre qui n'ont point permis à la municipalité d'agir hors de l'Hôtel-de-Ville, ni de se montrer aux troupes. La distribution des armes aux agens de police, que l'on a coutume de ne voir armés que de cannes ou de bâtons, aurait aigri les esprits au lieu de les concilier; enfin les désastres qu'a soufferts à cette époque la ville de Bristol ne peuvent être attribués qu'à une cause unique, la rapidité avec laquelle s'est propagé le feu de la sédition; cette rapidité n'a point permis aux autorités civiles et militaires de communiquer entre elles et de s'entendre.

M. Littledale, grand juge (*lord chief-justice*), a fait son résumé à la manière anglaise, c'est-à-dire en indiquant au jury les considérations propres à le guider dans son verdict. « Vous examinerez, Messieurs, a-t-il dit, si le maire d'une ville est un homme de guerre, s'il doit braver le fer et le feu que les séditeux ont entre les mains; s'il doit monter à cheval et se mettre à la tête des troupes, au risque de s'exposer soit à une mort certaine, soit à la risée publique, et cela pour accomplir la simple formalité de lire le *riot-act*. De telles sommations ne sont exigées par les lois anglaises que lorsqu'elles sont praticables, et lorsque la révolte n'est pas déjà poussée à un tel point que tous moyens de conciliation sont impraticables. Vous examinerez enfin, a-t-il dit, si la municipalité de Bristol aurait bien fait de confier des armes à des mains qui pouvaient en abuser par ignorance, ou même ne pas savoir en faire usage.

Le jury, après deux heures de délibération, a déclaré sir Charles Pinney non coupable. Le chef des jurés (*foreman*) a ajouté que dans leur opinion le maire de Bristol avait fait tout ce que son devoir pouvait humainement exiger, et qu'ils avaient pensé qu'il n'était point un chef militaire obligé de faire face à l'insurrection armée.

Sir James Scarlett: Je demande à présenter une observation: La Cour aura pu remarquer combien je m'étais abstenu dans ma plaidoirie, de parler du bill de réforme et des autres considérations politiques: cependant M. l'attorney-général ne m'avait point donné cet exemple. J'aurais dû peut-être....

M. Littledale: Ces explications sont tout-à-fait hors de saison. La cause est terminée.

Un juré: Je suis désigné par le sort pour prendre part au jugement de la seconde affaire où figurent deux *aldermen* de Bristol. Je désirerais que ce procès fût vidé aujourd'hui même, car des affaires de la plus haute importance m'appellent à quarante lieues de la capitale.

M. le juge Park: Il s'agit de savoir si M. l'attorney-général persiste dans son accusation à l'égard des *aldermen*.

M. le grand-juge Littledale: Je ne le pense point, d'après la décision qui vient d'être rendue.

M. l'attorney-général: Nous déclarons retirer notre plainte à l'égard des *aldermen* de Bristol, et consentir à ce qu'ils ne soient pas mis en jugement. (Sensation.)

L'absolution de sir Charles Pinney a été accueillie par les braves et les applaudissemens de l'auditoire; mais elle est blâmée par plusieurs journaux, tant du ministère que de l'opposition (le *Times* excepté). Ces publicistes auraient voulu que l'on exécutât strictement et littéralement les lois contre les émeutes, qui exigent avant tout, et à quelque prix que ce soit, l'intervention des magistrats civils.

moins de soulever des questions d'un haut intérêt en droit criminel maritime.

Le nommé Gobert, marin des équipages de ligne, avait été traduit devant un Conseil de guerre maritime, pour cause d'insubordination. Ce Conseil se déclara incompetent, par le motif que la frégate *la Melpomène*, sur laquelle était embarqué le prévenu, se trouvait encore dans le port lorsque le délit aurait été commis, lequel délit, d'ailleurs, était relatif au service maritime. Il convient, pour faire apprécier cette décision, de mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte même qui lui a servi de fondement. Les art. 10, 11 et 12 du décret du 12 novembre 1806, sur l'institution des Tribunaux maritimes, sont ainsi conçus:

« 10. Ces Tribunaux connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui seront relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime.

« 11. Ils connaîtront de ces délits à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine.

« 12. Les équipages des bâtimens en armement seront de même soumis à leur juridiction pour les délits relatifs au service maritime, commis jusqu'au moment de la mise en rade, et au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage. »

Le prévenu Gobert fut donc renvoyé devant le Tribunal maritime, qui, adoptant le système des premiers juges, se déclara compétent, et prononça sur le fond. Mais les faits ayant perdu aux débats toute leur gravité, Gobert n'a été condamné qu'à six jours de prison, par application de l'art. 9 de la loi du 22 août 1790, et comme ayant tenu des propos tendant à affaiblir le respect dû aux autorités du bord.

Ainsi, voilà deux Tribunaux de la marine qui ont cru devoir juger contrairement à un arrêt de la Cour de cassation, rendu, le 18 août 1826, dans une semblable cause.

Deux apprentis-marins, embarqués sur le vaisseau *le Foudroyant*, étaient traduits devant le Conseil de guerre maritime, comme prévenus d'un délit grave contre la subordination. Au moment du délit, le *Foudroyant* venait de démarer de la rade pour se rendre en rade, mais il était encore dans le port. Aussitôt après la lecture des pièces, M^e Ledonné aîné, défenseur des accusés, posa les conclusions suivantes:

« Attendu que les délits imputés aux prévenus auraient été commis dans le port, avant la mise en rade du *Foudroyant*, et seraient relatifs tant à la police et sûreté dudit port qu'au service maritime;

« Attendu dès-lors que la connaissance de ces faits appartient de droit au Tribunal maritime (art 10 et 12 du décret du 12 novembre 1806);

« Attendu que serait-il vrai (ce que l'on conteste) qu'il existât quelque difficulté à concilier les textes des décrets des 22 juillet et 12 novembre 1806, le Conseil n'en devrait pas moins se déclarer incompetent, d'après le principe que, dans le cas d'inconcilabilité, les dernières lois sont réputées déroger aux anciennes: *posteriora derogant prioribus*. »

Par ces motifs, etc., (1).

Le Conseil, à l'unanimité, adopta les conclusions du défenseur. La cause fut donc renvoyée devant le Tribunal maritime qui, de son côté, et malgré les nouveaux efforts de la défense, se déclara également incompetent. Ce conflit négatif donna lieu à un règlement de juges sur lequel intervint l'arrêt de la Cour de cassation déjà cité, et qui renvoya les deux apprentis marins « devant un autre Conseil de guerre maritime qui serait formé à Brest, en conformité du décret du 22 juillet 1806. » L'un de ces malheureux jeunes gens, déclaré coupable de voies de fait envers un officier de marine, fut condamné à mort à la majorité d'une seule voix, et exécuté le lendemain dans la cour de la Cayenne. En vain le défenseur avait déclaré se pourvoir contre ce nouveau jugement. M. le commandant de la marine, qu'il informa de ce pourvoi, lui répondit par ce texte d'airain du décret du 22 juillet 1806:

« Art. 7^o. Les jugemens rendus par un conseil de guerre seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de nous; et le greffier assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas du jugement.

« 7^o. Sont toutefois autorisés les capitaines-généraux de nos colonies et les commandans en chef de nos forces navales, à la mer seulement, dans les pays étrangers ou dans les colonies, à sarscoir, lorsqu'ils le jugeront à propos, à l'exécution des jugemens entraînant la mort civile ou naturelle. Il leur est prescrit de ne faire usage de cette faculté que dans des circonstances qui leur paraîtraient de nature à appeler notre clémence sur les condamnés.... »

Combien n'est-il pas douloureux de penser que par suite d'une erreur fatale de la première Cour du royaume, cet infortuné a été condamné par des juges incompetents! C'est pourtant ce qui résulterait de la jurisprudence que viennent d'adopter deux Tribunaux dans le procès du marin Gobert, et nous devons le dire, leur décision nous paraît en tout conforme au texte comme à l'esprit du décret du 12 novembre 1806. Quel pénible sujet de réflexions!

Terminons en renouvelant le vœu si souvent émis, et par M. Dupin aîné lui-même, de nous voir enfin délivrés de tous ces décrets en vertu desquels les citoyens sont journellement enlevés à leurs juges naturels (voir ci-dessus l'art. 41 du décret du 12 novembre 1806), ce qui constitue une violation permanente des art. 33 et 34 de la Charte de 1830. La plupart des argumens du fameux arrêt de cassation, rendu le 29 juin dernier, dans l'affaire

(1) On concevra aisément de quelle importance était ce déclinaoire, en pensant qu'aucun pourvoi n'est admis contre les décisions des Conseils de guerre maritimes. Il ne faut point, en effet, confondre ces Tribunaux avec les Conseils de guerre maritimes permanens, dont les jugemens peuvent être attaqués en révision.

PARIS, 7 NOVEMBRE.

— Par décision du Roi, la peine des travaux forcés, prononcée par la Cour d'assises de la Seine, à la suite des événements des 5 et 6 juin, contre les nommés Geoffroy, Blondeau, Hassenfratz, Pouyet et Laout, a été commuée en une détention d'égalé durée; et la peine de cinq ans de détention, prononcée contre Léchevin et Bregeon, a été commuée en deux années d'emprisonnement.

— La cause des auteurs du *Cardinal Voltaire* contre la Comédie française devait être plaidée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé. Mais, à l'ouverture de l'audience, M^e Auger, agréé des demandeurs, a sollicité la remise de l'affaire à quinzaine, attendu que le gouvernement ne paraissant plus vouloir s'opposer à la représentation du nouveau drame, il y avait espoir de terminer le différend à l'amiable. M^e Henri Nougier, agréé de la Comédie française, a répondu que les auteurs du *Cardinal Voltaire* s'étant adressés directement au comité d'administration pour obtenir le délai qu'ils désiraient, il ne s'opposerait pas à la remise. Sur ce consentement, le Tribunal a continué la cause au 21 novembre.

— Par acte authentique, passé devant l'un des notaires de Philadelphie, M. Bousquet, de Bordeaux, fut constitué mandataire de MM. Jacob Ritter, John Grimer, Samuel Reith et John Knox, négocians américains, qui voulaient exercer des poursuites actives contre M. Obrié, de Paris, qu'ils prétendaient être leur débiteur. M. Bousquet substitua dans ses pouvoirs M. Mabileau, qui lui-même transmit le mandat à M. Rondeau, alors agréé au Tribunal de commerce de la Seine. La cause ayant été portée devant la juridiction consulaire, il y eut renvoi préalable devant M. Dubois-Daveluys, ancien juge, en qualité d'arbitre-rapporteur. Avant que l'honorable magistrat eût rédigé son rapport, M. Bousquet mourut. Malgré cet événement, MM. Mabileau et Rondeau continuèrent de conclure et plaider devant l'arbitre. M. Dubois-Daveluys pensa que la mort de l'auteur de la substitution avait mis fin au mandat substitué, et que, dans un pareil état de choses, il n'était pas possible de passer outre à l'instruction et au jugement du procès. Les parties revinrent à l'audience pour soumettre l'incident au Tribunal. Ce fut devant la section de M. Michel que la difficulté se présenta. M^e Girard, agréé de M. Obrié, soutint que M. Bousquet était le véritable mandant de M. Mabileau, et que dès lors la mort de ce mandant avait fait cesser de plein droit les pouvoirs du mandataire. Le défenseur invoqua l'autorité de Pothier, lequel décide formellement que le mandataire substitué ne peut plus conserver le mandat après la mort du mandataire substituant, à moins que la substitution n'ait été faite en vertu des ordres et sur l'indication spéciale du mandant originaire, parce qu'alors le mandataire substitué est plutôt le fondé de pouvoir de ce mandant que l'homme du mandataire intermédiaire qui a fait la substitution, non pas de son propre mouvement, mais comme un instrument purement passif. M^e Bordeaux, successeur de M. Rondeau et agréé de M. Mabileau, répondit qu'aux termes du second paragraphe de l'art. 1994 du Code civil, le mandant avait une action directe contre le mandataire substitué; qu'en conséquence la mort du mandataire intermédiaire n'empêchait pas la substitution de mandat de produire son effet. C'est ce dernier système qui a prévalu. La section de M. Michel a décidé que les pouvoirs de M. Mabileau subsistaient toujours.

— Le 5 juin dernier, le poste de la rue Mauconseil fut désarmé par les insurgés qui élevèrent une barricade au coin des rues Mauconseil et Saint-Denis; entre six et sept heures du soir un détachement de la garde nationale, apprenant cet événement, se présenta pour occuper le poste; mais il y trouva plusieurs gardes nationaux, entre autres le nommé Saint, qui déclara nettement être en possession du poste pour soutenir la république et ne plus vouloir du gouvernement.

Pour éviter l'effusion de sang, le détachement s'éloigna, puis revint quelques instans après. A son arrivée Saint désertait le poste, il fut arrêté.

Avant son arrestation un piquet de garde municipale, parcourant la rue Saint-Denis, fut assailli par plusieurs coups de feu tirés par les individus qui se trouvaient derrière la barricade de la rue Mauconseil. Parmi ces insurgés fut également remarqué un homme armé d'un sabre dit bancal, qui faisait signe avec cette arme aux gardes municipaux de ne point avancer et de prendre la direction d'un impasse voisin.

Dans la soirée, la rue Marie-Stuart et un cabaret situé au n^o 11 de cette rue, étant devenus des points de ralliement pour les rebelles, les maisons voisines furent visitées par la garde nationale, qui opéra l'arrestation de plusieurs individus habitant ces maisons, et notamment celle du nommé Metgé. On trouva dans la chambre qu'il occupait, au n^o 11 de la rue Marie-Stuart, un pistolet chargé qui paraissait avoir fait feu récemment, un paquet

de cartouches, et dans sa cheminée on saisit trois fusils de munition chargés, dont le bassinet annonçait qu'il en avait été fait usage depuis peu. Dans une chambre voisine on découvrit aussi un sabre dit bancal.

Conduit à la préfecture de police, Metgé a été positivement reconnu pour l'individu qui, placé derrière la barricade de la rue Mauconseil occupée par les insurgés, faisait des signes aux gardés municipaux avec un sabre.

C'est à raison de ces faits que Victor Saint, âgé de 44 ans, menuisier, et Metgé, âgé de 24 ans, cordonnier, comparaissaient ce matin devant la première section de la Cour d'assises.

Les faits de l'accusation n'ont pas été justifiés par les débats, et tous deux ont été acquittés.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Extrait du N^o 36 de la GAZETTE DE SANTÉ,

Ou Recueil général de ce que la médecine, aidée des sciences naturelles, peut offrir de plus avantageux pour prévenir et guérir les maladies, par une société de Médecins.

« C'est au moment où la toux, les rhumes, les catarrhes et toute la catégorie des maladies de poitrine, exercent leur empire, qu'il est important de faire connaître les moyens avoués par des médecins praticiens pour diminuer, soulager et guérir quelques-unes de ces affections. Sous ce rapport, nous croyons devoir recommander la PÂTE de M. REGNAULD aîné, pharmacien, à Paris, rue Caumartin, n. 45.

» Cette Pâte, qui peut remplacer avec avantage des tisanes incommodes et fatigantes, et dont l'usage est surtout difficile dans les voyages, se prend à la dose de deux à trois

tablettes, toutes les fois qu'on éprouve le besoin de tousser, ou d'expectorer; elle est composée avec les extraits de plantes pectorales, elle possède une saveur agréable et ne contient aucune préparation opiacée, dont l'effet, toujours trompeur et souvent funeste, ne procure pour l'ordinaire qu'un soulagement momentané. Les essais nombreux faits jusqu'à ce jour par plusieurs médecins instruits, justifient notre recommandation.

UN DÉPÔT DE CE PECTORAL EST ÉTABLI DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MASSE, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 17 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON et dépendances sises rue de Milan, n^o 1. — Ladite maison, peut être susceptible d'un produit annuel de 8,200 fr. Elle rapporte en ce moment 5,700 fr., non compris l'impôt foncier et autres charges imposées aux locataires. — Mise à prix : 60,000 fr. — S'adresser, 1^o à M^e Massé, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 374; 2^o à M^e Mancel, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n^o 9; 3^o à M^e Isambert, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n^o 57; 4^o à M^e Baulant, avoué présent, demeurant à Paris, rue Montmartre, n^o 15.

ÉTUDE DE M^e MASSÉ, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 24 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, n^o 277, ayant trois boutiques de face sur la rue Saint-Denis. — Mise à prix : 345,000 fr.

Cette maison peut être susceptible d'un produit annuel de 25,000 fr. — Le produit actuel, non compris le sol pour livre et l'éclairage, est de 20,700 fr. — S'adresser, 1^o à M^e Massé, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 374, près le boulevard; 2^o à M^e Marion, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n^o 5; 3^o à M^e Jacquet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, n^o 159.

ÉTUDE DE M LEBEURE ST-MAUR, AVOUÉ.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris,

D'une MAISON, terrain et dépendances, situés aux Batignolles, rue Saint-Louis, au coin de celle des Dames, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 22 novembre 1832.

L'immeuble dont s'agit a été adjugé moyennant le prix principal de 14,800 fr., outre les charges, et sera crié sur la mise à prix de 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Lefebvre Saint-Maur, successeur de M^e Itasse, avoué poursuivant la vente sur folle enchère, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, n^o 4.

Adjudication définitive le samedi 17 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots : 1^o du DOMAINE dit la réserve du Montet, estimé 39,355 fr.; 2^o du DOMAINE de Froidefond, situé communes du Montet-aux-Moines, du Tronget et des Deux-Chaises, arrondissement de Moulins (Allier), et de la localité de Froidefond, avec bâtimens, cours, circonstances et dépendances, estimés 51,775 fr. Ces estimations serviront de mise à prix. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Berthier, avoué poursuivant la vente, rue Gaillon, n^o 11; 2^o à M^e Dubois, avoué présent à la vente, rue des Bons-Enfans, n^o 20; 3^o à M^e Beaudenom de Lamaze, notaire, rue de la Paix, n^o 2. — A Moulins, à M^e Doisy, avoué.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente le mardi 13 novembre 1832, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Casimir Noël à Paris, y demeurant, rue de la Paix, n^o 13.

D'un excellent FONDS ou étal de marchand boucher, sis à Paris, rue Saint-Martin, n^o 247, sur la mise à prix de 4000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, n^o 13; à M^e Gavault, avoué poursuivant,

rue Sainte-Anne, n^o 16; à M^e Borel, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 25.

On offre et garantit 50,000 DUCATS EN OR.

En échange de deux grands domaines dits Roguzno et Niznow dont le tirage se fera à Vienne, capitale de l'Autriche, irrévocablement le 27 novembre 1832. Outre cette prime principale, il y a 21,999 primes secondaires de 5,000, 1,000, 500, 100 ducats, etc. Le prix des actions est de 20 fr., et sur 5 prises ensemble la sixième sera délivrée gratis. Les paiements pourront se faire en effets ou billets sur Paris ou la province. Le prospectus se délivre gratis. — S'adresser directement à M. Louis PETIT, banquier à Francfort-sur-Mein.

BISCUITS DE REIMS.

Le sieur Gervault-Gillot, fabricant de biscuits, faubourg Cérés, n^o 101, à Reims, dont le seul dépôt est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 48, a l'honneur de prévenir le public que l'enveloppe de ses biscuits, en papier bleu, ayant été contr. faite par tous les fabricans de Paris, il le prie de rajouter foi qu'à celle qui porte son timbre, lequel indique son adresse et celle de son dépôt.

NOTA. Son nom est empreint sur chaque biscuit.

AVIS INTERESSANT.

SOULIERS SANS COÛTURE, EN CAOUT-CHOIX (ou gomme élastique) contre le froid et l'humidité.

Les personnes qui désirent avoir les pieds très chauds, même sur la glace et sur la neige, sont prévenues qu'il vient d'arriver des Etats-Unis une grande quantité de SOULIERS EN CAOUT-CHOIX (ou gomme élastique) chez M. NAQUET, boulevard de l'Horloge, n^o 2, au coin du passage de l'Opéra, n^o 1, galerie de l'Horloge, où se débite toujours avec la plus grande vogue L'EXCELLENTE POUDERE NAQUET pour blanchir les dents et embellir la bouche, si bien connue du public et si justement appréciée des vrais connaisseurs : on délivre tous jours des échantillons gratis.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

DE LA

Pharmacie Colbert.

La célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la distingue hautement de toutes ces imitations grossières qui, comme les préparations anglaises, ont pour base la mélasse, le mercure, le cubèbe ou le copahu. Nous affirmons que cette Essence est la seule employée aujourd'hui avec confiance pour la guérison radicale des maladies secrètes, des dartres, fleurs blanches, douleurs rhumatismales et gouteuses, catarrhes de la vessie, et généralement tout échauffement, toute dérèglement du sang. Prix du flacon : 5 fr. (6 flacons, 27 fr.); emballage, 1 fr. Affranchir. Prospectus de 4 pages in-4^o dans les principales langues de l'Europe. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 7 octobre dernier.)

NOTA. Les consultations gratuites ont lieu les mardis, jeudis et samedis, de dix heures à midi, et le soir de huit à dix heures. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n^o 4. M. le docteur est visible à son cabinet particulier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 2, tous les jours, de midi à deux heures.

BOURSE DE PARIS DU 7 NOVEMBRE 1832.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	95 80	95 10	95 80	95 —
— Fin courant.	96 —	95 25	96 —	95 5
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	95 10	—	—	—
— Fin courant.	96 20	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	67 40	67 45	67 35	67 35
— Fin courant (Id.)	67 45	67 70	67 40	67 45
Rente de Naples au comptant.	80 80	80 90	80 80	80 90
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	56 58	57 —	56 58	56 78
— Fin courant.	56 58	57 18	56 58	57 —

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 8 novembre.

PRADHER, f.b. de joailleries. Vérificat.	9
PHILIPPE, anc. négociant. id.	9
COSTES, fab. de bonneteries. id.	9
ANDREY, receveur de rentes. id.	9
THORELLE aîné, facteur de charbons. Répart.	9
SOYER, M ^d de papiers. Répartition.	9
REPITON, anc. receveur général. Concordat.	1
PERNOT, M ^d de melles. Vérificat.	1

DESNOYERS, M ^d de bois. Remp. de synd. 2 1/2	1
MOLINA et SCHMER, merciers. id.	3
BERJON, anc. négo. en vins. id.	3
V ^e REVERDY, M ^d de bois. Syndicat.	3

du vendredi 9 novembre.

FONTARIVE et F ^o , ex-limon. Rem. à huit.	1
FOIRET, charcutier. Clôture.	2
THIERY, M ^d tailleur. id.	2
CHATELAIN, traicteur. Concordat.	3

du samedi 10 novembre 1832.

RICBOURG. Clôture.	9
AUGEREAU, entrep. de charpentes. Conc.	9

VILÉ, M ^d boulanger. Concordat.	9
MILARD et VION, négocians. Délibération et remplace. de syndicat définitif.	9
GADRÉS, fabr. de couvertures. Clôture.	9
GOLLIN et F ^o , nourrisseurs. Concordat.	9
MARCHANT, M ^d de vins. Syndicat.	9

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

DUCLERC, le	14	1
NOIROF aîné, M ^d de nouveautés, le	14	9
MACHERE, peaussier, le	21	9

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

DAUBIN jeune, inarbricr, rue de Varennes, 36. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.	1
BOUETIER, entrepreneur de serrureries, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 27. — Chez M. Boisseau, rue de Louvois, 8.	1
MALTESTE, M ^d de nouveautés, boulevard du Temple, 47. — Chez MM. Nivet, rue Saint-Martin, 91; Danin, rue de Cléry, 25.	1

CONCORDATS, DIVIDENDES,

dans les faillites ci-après :

BRUYÈRE, limonadier, rue du faub. St-Honoré, 24, à Paris. — Concordat : 14 août 1832; homologation : 2 septembre; dividende : 10 p. 0/0 sur les recouvrements annuels de la maison.	1
VERLET, dit VAILLANT, épicer, rue des Gravilliers, 14, à Paris. — Concordat : 25 septembre 1832; homologation : 25 octobre; dividende : 15 p. 0/0 par tiers en 3 années.	1